



ARRETÉ MUNICIPAL  
OCCASIONNEL

N° 2024-058

**réglementant la circulation et le stationnement rue de Sainte-Pallaye  
à Accolay, commune déléguée**

**Le Maire de Deux Rivières,**

**Vu** les articles L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'Article L411-1 Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 65 JORF 12 février 2005 du Code de la Route,

**Vu** la demande présentée le 20 juin 2024 par laquelle M. Morgan BARNIER, demeurant 18 rue de Sainte-Pallaye à Deux Rivières, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de couverture sur le territoire de Cravant, commune déléguée de Deux Rivières (Yonne),

**Vu** la permission de voirie n° 2024-057 du 12/07/2024,

**Vu** la configuration des lieux,

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le déroulement des travaux tout en réglementant la circulation sur une partie de la voie concernée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 15 juillet 2024, 8 heures, au vendredi 2 août 2024, 19 heures, une interdiction de circulation et de stationnement est instaurée :

- rue de Sainte-Pallaye : route barrée depuis son intersection avec la rue Traversière jusqu'au n° 20 rue de Sainte-Pallaye.

Seuls les riverains seront autorisés à circuler sur cette portion de voie. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à proximité de la zone d'intervention. La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins du demandeur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- à M. Morgan BARNIER,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Deux Rivières, le 12 juillet 2024

Le Maire

Alain LOURY



**Formule exécutoire :**

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.